

FICHE 5 – Cadre législatif de la protection de l'Enfance

LES TEXTES DE REFERENCE

Article 40 du code de procédure pénale

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou **fonctionnaire** qui, **dans l'exercice de ses fonctions**, acquiert la **connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis, sans délai, au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements**, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Article 223-6 du code pénal

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque **s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance** que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Article 371-1 du code civil

« Art. 371-1. - L'autorité parentale est un ensemble de droits et de **devoirs** ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

« Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour **le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation** et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

« Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

Loi n° 2016 – 297 du 14 Mars 2016 : Relative à la protection de l'enfance

Décret 2016-1476 du 28 octobre 2016 pris en application de l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante

Article L226-3 du CASF relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Circulaire n° 2006-125 du 16 août 2006 – BO n° 31 du 31 août 2006 - relative à la prévention et à la lutte contre la violence en milieu scolaire

Circulaire n° 97-175 du 26.08.1997 - BO hors-série n° 5 du 04 septembre 1997 - relative aux violences sexuelles

Circulaire n° 97-119 du 15.05.1997 - BO n° 21 du 22 mai 1997- page 1485 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves.

Possibilité de consulter sur le site EDUSCOL de nombreux documents, guides relatifs à la Protection de l'enfance

Les circulaires précitées s'appuient sur les obligations que la loi (codes pénal et de procédure pénale) impose à tout citoyen et rappellent que ces obligations s'appliquent également à tous les personnels des établissements scolaires. Il s'agit d'une responsabilité individuelle et non hiérarchique.